

- République Française -

Département de la Côte d'Or

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

Service du Génie Rural
des Eaux et des Forêts

COMMUNE DE LIGNEROLLES

Projet d'alimentation en eau potable

Arrêté préfectoral n° 451 D D A 70

en date du **28 SEP. 1970**

déclarant l'UTILITE PUBLIQUE DES
TRAVAUX.-

Le Préfet du Département de la Côte d'Or,
Commandeur de la Légion d'Honneur
Médaille militaire,

VU le projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de LIGNEROLLES ;

VU la délibération du Conseil Municipal adoptant le projet créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 12 juin 1970 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à notre arrêté en date du 29 juin 1970 dans les communes de LIGNEROLLES et LES GOULLES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 14 août 1970 ;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 28 août 1970 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de l'Administration communale et notamment ses articles 141 et 152 ;

VU l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 59.701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 déterminant les conditions d'application du premier alinéa de l'article L.20 ;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 59.680 du 19 mai 1959 ;

VU les décrets n° 64.250 à 64.252 du 14 mars 1964 et l'instruction générale du 26 mars 1964 portant réforme administrative ;

VU le décret n° 65.224 du 26 mars 1965 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions Départementales de l'Agriculture ;

Considérant que l'avis du Commissaire-enquêteur est favorable ;

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

A R R E T E

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de LIGNEROLLES en vue de son alimentation en eau potable.

Article 2 - La commune de LIGNEROLLES est autorisée à utiliser l'eau de la nappe de l'Aubette.

Article 3 - Le volume d'eau à prélever par la commune de LIGNEROLLES ne pourra excéder 40 m³/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, la commune devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

La commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Commune à l'agrément du Service du Génie Rural des Eaux et des Forêts.

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par la Commune dans sa séance du 30 janvier 1970, la collectivité devra indemniser les usiniers irrigués et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il sera établi, à la diligence de la Commune, un périmètre de protection immédiat qui ceinturera le puits de captage à l'intérieur duquel la circulation sera interdite sauf pour les nécessités de service.

On lui donnera la forme d'un trapèze et sera ainsi délimité :

- en amont du puits 50 m
- sur les côtés 30 m
- en aval, la limite étant celle du chemin.

Les autres périmètres seront déterminés de la manière suivante :

Périmètre de protection rapproché :

Il comprendra :

- a) tous les versants dominant directement la source (il sera ici logiquement arrêté à la première ligne de faîte) ;
- b) la partie de la vallée alluviale située au pied de ces versants, sans qu'il soit nécessaire de dépasser le lit de l'Aubette (voir schéma ci-joint).

Dans l'étendue ainsi délimitée seront interdits tous dépôts ou activités visés par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967, en particulier :

- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques divers et de tous produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'épandage des eaux usées, de lisier, d'engrais organiques liquides, de substances destinées à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- l'implantation de carrières, bâtiments ...

Périmètre de protection éloigné :

Il sera ainsi défini :

- a) le plateau enserrant l'encoche et situé en amont de cette encoche, avec les combes et les versants descendant vers elles. Le schéma ci-joint donne une délimitation qui, comme pour le périmètre rapproché, se situe aussi près que possible de la première ligne de faîte ou de rupture de pente au-dessus des combes.
- b) la partie de la vallée de l'Aubette située au contact de ce plateau calcaire et délimité, comme le périmètre rapproché, par le lit de la rivière.

A l'intérieur de ce périmètre, conformément à la législation, les activités, installations et dépôts cités à propos du périmètre rapproché sont soumis à l'autorisation du Conseil départemental d'hygiène.

Les surfaces actuellement boisées comprises dans les périmètres rapproché et éloigné ne pourront pas être défrichées, elles continueront à être exploitées normalement.

Article 7 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 8 - Le Maire de LIGNEROLLES agissant au nom de la Commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu de l'ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Article 9 - La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

Article 10 - Il sera pourvu à la dépense évaluée à 380 000 F. au moyen d'une subvention du Ministère de l'Agriculture et d'un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations.

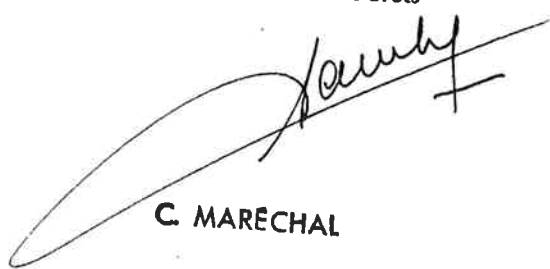
Article 11 - M. le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de MONTBARD, MM. les Maires des communes de LIGNEROLLES et LES GOULLES, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à DIJON, le 28 SEP. 1970

LE PREFET,

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural
des Eaux et des Forêts


C. MARECHAL



Signé : Pierre-Jean MOATTI

